GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNALDE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustius, 57; HOUDAULE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthes et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. - Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NOUVEAUX DETAILS

SUR L'ARRESTATION DE LA DUCHESSE DE BERRI.

Depuis dix-huit jours on était à la piste de la duchesse : M. le préfet Maurice Duval, et M. Lenormand, commis-saire central, ont passé presque toutes les nuits pour diriger les opérations préliminaires de cette importante af-faire. M. le comte d'Erlon et M. le général Dermoncourt recueillaient de leur côté de précieux renseignemens, qui n'ent pas peu contribué à l'heureux résultat qu'on a at-

Dès l'investissement du groupe de maisons où l'on savait qu'était Caroline, il a été interdit à tout habitant d'en sortir, et tous les passans et les arrivans étaient scrupu-

leusement examines et surveillés.

Un architecte et des maçons avaient été appelés pour sonder partout où besoin serait. On avait som de faire grand feu dans toutes les cheminées : c'est ce moyen qui

a fait découvrir la cachette.

Comme on possédait des données certaines, on avait arrête une domestique des demoiselles Deguigny, dont on espérait avoir des renseignemens. Cette fille, malgré les offres séduisantes qui lui ont été faites, s'est renfermée dans la plus complète et la plus absolue dénégation.

Il est assez curieux de connaître les détails de la décon-

verte de la cachette, les voici :

On avait placé d'avance des plantons dans toutes les chambres que l'on avait visitées et où l'on n'avait rien rencontré. Deux gendarmes se trouvaient au troisième étage de la maison des demoiselles Deguigny, dans une patite chambre où existaient deux lits, une table et quelques chaises. On remarquait, masquant une des encoi-gnures de la châmbre, une cheminee où l'on fit pendant la nuit, qui a été très froide, un peu de feu qui s'est presque éteint à la pointe du jour, époque à laquelle il fut renouvelé au moyer de tour les et de quelques exemplaires de la Quotidienne. L'un des gendarmes ayant remarqué que les tourbes amoncelées se dérangeaient, le fit apercevoir à son camarade, en lui disant qu'il croyait enten-dre quelque chose ; il était alors 9 heures et demie. Pour s'assurer du fait, ils augmenterent le feu, et bientôt ils entendirent plusieurs voix qui partaient de derrière la plaque du foyer. Pendant qu'un gendarme appelle, l'autre se met en devoir de briser la plaque; c'est alors que des cris: Nous nous rendons! nous sommes vos prisonniers! se font entende. Je suis la duchesse de Berri, dit la princesse de princes de la princesse de la princesse de la place de la princesse de la cesse, ne nous faites point de mal, appelez le général; je veux me confier à sa vieille loyauté militaire. Si quelqu'un est coupable ici, c'est moi seule; ces messieurs et mademoi-selle n'ont fait que suivre mes ordres.

La princesse était échevelée et à peine vêtue. Mue de Kersabiec montrait beaucoup d'assurance, et portait un costume de paysanne; MM. de Ménars et Guibourg étaient en habit de ville. Ce dernier était près de s'évanouir; il a avoué qu'il était tellement serré contre la cheminée, qu'il lui semblait que chaque coup du marteau avec le-

quel on sondait, lui frappait au cœur.

Le général Dermoncourt arriva bientôt avec M. Baudot, substitut de M. le procureur du Roi, et M. Déaddé lieutenant de gendarmerie; le comte d'Erlon, le préfet, le maire, M. Simon-Lorrière, commandant de la place; le commissaire central et plusieurs autres fonctionnaires, ne se firent pas long-temps attendre.

La duchesse dit au premier abord au général Dermoncourt: Général, je me sie à vous, et je désire surtout qu'on ne me sépare pas de mes compagnons d'infortune. - Vous êtes sous la sauve-garde de l'honneur français, répondit le

brave général.

La cachette où étaient blottis les quatre personnages est extrêmement étroite ; le feu de la cheminée les incommodait beaucoup, surtout la duchesse, qui se trouvait appuyée sur la plaque du foyer. Cependant elle avait résisté pendant fort long-temps à toutes les instances de ses compagnons pour se rendre; la chaleur seule l'y a forcée, aussi a-t-elle dit quelque temps après : Vous m'avez fait une guerre de Saint-Laurent.

La duchesse se trouvant très fatiguée (elle était restée quinze heures debout dans sa cachette), avait besoin de se remettre et demanda un verre d'eau sucrée qui lui fut

servi à l'instant même.

M. le préfet prit les dispositions nécessaires pour la translation des prisonniers au Château. Les demoiselles

Deguigny sont gardées à vue.

On doit espèrer que l'inventaire des papiers saisis présentera beaucoup d'intérêt; la duchesse était en correspondance avec M. le marquis de P... et avec plusieurs membres de familles régnantes étrangères,

La troupe de ligne, le 56° et le 52°, la gendarmerie mobile et départementale et les sergens de vulc ont montré beaucoup d'activité. Nous avons parlé plus haut de la garde nationale, qui répondra toujours à l'appel quand on lui parlera de liberte et d'ordre public, dont la devise est inscrite sur ses descreves. est inscrite sur ses drapeaux.

M. le comte d'Erlon n'est rentré chez lui que fort avant dans la nuit; M. le préfet, le général Dermoncourt, M. Simon-Lorrière, commandant de la place, M. Ferdinand Favre, maire, M. Vallet l'un de ses adjoints, MM. les commissaires de police Prévost, Delarralde et Bretault ont passé toute la nuit à diriger les recherches.

Nons devons des éloges à M. Maurice Duval, notre préfet, qui à une grande part dans cette importante arresta.

fet, qui a une grande part dans cette importante arresta-tion; M. Joly, commissaire de police du ministère de l'in-térieur, M. Lenormand, commissaire central, et les com-missaires de police de Nantes et des agens de police de Davis, ent puissamment secondé l'autorité supérieure. Paris, ont puissamment secondé l'autorité supérieure.

Nous devons aussi des éloges aux chefs supérieurs militaires. Nous savons que le général Dermoncourt, qui a poursuivi les bandes de brigands légitimistes avec tant de courage et de zèle, n'est point étranger à l'heureux résultat que n'est point etranger à l'heureux résultat que n'est pour le pour l'est pour le pour tat qu'on a obtenu.

Les quatre prisonniers sont au Château, parfaitement

La capture de la duchesse de Berri et de ses compagnons, et la prise des papiers qu'ils avaient cachés avec eux, est d'autant plus importante, qu'il est positif que les légitimistes preparaient un nouveau mouvement pour le 19, jour de l'ouverture des Chambres.

Nantes est parfaitement tranquille; la garnison et la garde nationale sont plus unies que jamais : il faut voir les braves de la ligne et les citoyens se serrer la main et se feliciter mutuellement d'un evénement qui doit avoir pour conséquences la pacification de l'Ouest et le triomphe des principes de la glorieuse révolution de juillet.

A ces renseignemens, que nous empruntons à l'Ami de la Charte de Nantes, nous ajouterons les détails sui-

« On raconte qu'en sortant de sa cachette , M. Gui-bourg a dit : « Si Madame l'avait voulu , il y a trois jours

que nous serions hors de France.»

» Il paraît que la duchesse de Berri avait certaine cor-respondance qui ne nous a pas été mieux désignée, et dans laquelle on l'invitait toujours à quitter notre sol. La princesse, pressée dernièrement plus que jamais, aurait, dit-on, repondu qu'il fallait attendre l'issue de la guerre

» La duchesse de Berry, qui prenait avec les siens le titre de régente de France, avait commencé par organiser la cour et a former son ministère. On savait déjà que M. Guibourg avait été nommé garde-des-sceaux.

» Il est hors de doute qu'un mouvement légitimiste était préparé pour le 19. Une foule d'affidés en étaient prévenus. Caroline devait mettre à exécution les projets formés par Charles X à Rambouillet, au moment de sa chute (projets auquel notre 30 juillet a mis obstacle), et voulait faire de Nantes la capitale de son royaume. Voici une proclamation dont une multitude d'exemplaires ont été trouvés dans sa cachette :

« Fidèles Nantais, » La mère de Henri V, la régente de France est à vos por-tes, au milieu d'une population fidèle qui s'est levée pour la défendre, pour replacer son fils sur le trône de ses pères. Celle que vous acqueillites avec caresse vient avec confiance au sein de la ville qui se trouva si fière, si heureuse de la recevoir; son noble cœur n'a point oublié l'enthousiasme que fit naître sa présence. Nous avons recueilli ces mots précieux échappés de ses lèvres : Si Nantes reconnaît de saite Henri V, le siège de mon gouvernement y sera étab i pendant la minorité de mon

» Imprimerie royale de Henri V. »

Outre les objets dont parle le Breton, il a été trouvé chez Mile Deguigny, un portefeuille blanc, renfermant

des valeurs pour une somme considérable.

M^{me} Charrette a écrit, dit-on, au comte d'Erlon, pour le prier de la faire arrêter, afin qu'elle puisse se trouver

auprès de la princesse.

M. de Ménars est retenu au lit par suite des fatigues qu'il a éprouvées dans sa cachette. En entrant au Château, ce vieillard, qui était resté plus de vingt-quatre heures sans rien prendre, tomba dans un tel état de défaillance qu'on craignit un instant pour ses jours. Le général Der-moncourt s'empressa de lui prodiguer les soins les plus assidus, lui envoya chercher un lit, le bassina lui-même, déshabilla le malade, le coucha et ne le quitta que lorsqu'il le vit reprendre ses sens.

On assure que le 6, avant minuit, au moment des re chérches les plus actives, une somme de 40,000 fr. fut offerte à une domestique de $M^{\rm me}$ Deguigny, pour dire où étaient cachées les personnes entrées dans la maison. Cette femme refusa.

— La recherche continuée dans la maison où la du-chesse de Berri a été prise , a fait découvrir une somme de 55,000 fr. , avec les outils propres à faire de la monraie, une presse, et surtout une masse de papiers que l'on croit de la plus haute importance.

M^{ne} Kersabieck a été arrêtée avec la duchesse.

Le 8, il a été procédé par les soins de M. Lenormand, commissaire central, à l'arrestation du sieur Rousseau, ex-maréchal-des-logis du 9° de cuirassiers, accasé d'embauchage pour les bandes, et contre lequel, depuis long-temps, un mandat d'arrêt avait été lancé. C'est chez les demoiselles Valton, rue des Carmelites, qu'on l'a déconvert, à deux heures de l'après-midi. On l'a de suite conduit à la prison. conduit à la prison.

— M. Guibourg a été conduit hier soir à la prison neuve, où il est l'objet d'une surveillance particulière.

Un mandat d'arrêt a été lancé contre les deux demoiselles Deguigny et leur domestique ; elles ont été toutes trois conduites hier soir , sur les dix heures , à la prison

neuve.

M^{ue} Kersabiec l'aînée a été déposée au Château avec
M^{me} de Berri et M. de Ménars.

M. Joly, commissaire de police de Paris, en mission à Nantes depuis long-temps, est en permanence au château; à l'intérieur et autour la garde nationale et les troupes de la garnison font bonne garde.

— Le Nouvelliste de ce soir ajoute les détails suivans :

« La duchesse de Berri portait une robe de laine brune. Elle était vêtue simplement, mais point déguisée. Elle n'a montré aucun abattement. On dit qu'elle s'est beaucoup entretenue avec les fonctionnaires qui l'envi-ronnaient. Au Château de Nantes, elle a été logée dans l'appartement de la femme d'un officier d'artillerie. Elle y était traitée avec les plus grands égards; mais la surveil-lance la plus rigoureuse ne lui laissait aucun moyen d'é-

vasion.

» Cependant, comme le temps était favorable, les autorités locales, conformément à des ordres antérieurs, se décidèrent à la faire partir pour Blaye. Le Château de cette ville est disposé à cet effet. Un bâtiment du Roi, commandé par le capitaine Leblanc, a dû la conduire à cette nouvelle destination. »

On remarque que tous les journaux ministériels gardent le silence sur la légalité de l'ordonnance qui annonce la présentation d'un projet de loi relativement à la duchesse de Berri. Il faut que la faute soit bien lourde pour que le ministère ne trouve pas de défenseurs même parmi ses organes habituels.

Ces journaux se bornent à accumuler toutes les formules de louanges sur la conduite du ministère, qui est parvenu à faire opérer l'arrestation. Sans doute, c'est un service rendu au pays, ou plutôt ce n'est que l'accomplissement d'un devoir ; mais il faut se rappeler qu'on a mis six mois pour arriver à ce résultat, et si la police mérite un éloge, certes ce n'est pas celui de la célérité.

Quoi qu'il en soit, ces éloges ne sont ainsi accumulés que pour justifier indirectement une mesure qu'on n'ose pas examiner en elle-même.

Tous les journaux de l'opposition se réunissent pour combattre, ainsi que nous l'avons fait hier, l'illégalité de l'ordonnance du 8 novembre.

Une circonstance qui a frappé surtout l'attention, c'est la signature de M. Thiers, apposée au bas de l'ordonnance. On se demande ce que vient faire la Police là où la main de la justice devait seule paraître.

Si nous en croyons les renseignemens qui nous sont donnés, on aurait parfaitement compris dans le sein du conseil, que l'ordonnance devait être contresignée par M. Barthe; mais ce ministre, dit-on, se serait refuse à engager ainsi sa responsabilité pour une ordonnance qu'il n'approuvait pas. Cela est-il vrai?

Nous avouons que nous serions disposés à le croire ; car nous ne pouvons présumer que le chef de la justice eût pu consentir à laisser violer si ouvertement et la loi et la chose jugée.

Au surplus, il n'y a pas honte à revenir sur une faute que l'embarras du moment et la précipitation peuvent peut-être expliquer ; mais une telle faute n'a plus d'ex-

cuses si on y persiste, et nous pensons que le ministère averti par les justes réclamations de la presse indépendante, et par le silence plus expressif encore de ses amis, n'hesitera pas a rapporter une mesure dont le moindre danger est de compromettre le nom du Roi dans une affaire à laquelle la foi et les convenances eussent dù le rendre entièrement étranger,

Le Nouvelliste de ce soir rompt le silence qu'il avait gardé d'abord, et il cherche enfin à justifier l'ordonnance

«Le premier devoir du gouvernement accompli, dit-il, celui d'arrêter la duchesse, il en restait un second; c'était d'empêcher qu'un événement fait pour éteindre la guerre civile ne servit au contraire à la railumer; c'était de concilier la justice et les égards dus à une grantle infortunc, la sùreté de la Francout et dismités c'était aufonde un point avancer le pays à des ce et sa dignité; c'était enfin de ne point exposer le pays à des ce et sa dignité; c'était enfin de ne point exposer le pays à des chances dangercuses, et dans un moment ou la prospérité matérielle reprend so i cours, de ne point l'interrompre par une crise plus terrible que celle de décembre 1850, dont Paris se souvent. Or, nous le demandons, indépendamment de raisons plus hautes et que tout le monde comprend, qui peut dire quels eussent été les résultats du procès qu'on semble désirer? Qui peut affirmer que ce procès n'ent pas amené telle conséquence que tous les bous citoyens auraient unanimement déplorée? Qui peut nier qu'en lui supposant même l'issue la plus plorée? Qui peut nier qu'en lui supposant même l'issue la plus désirable, la France ne s'en fût trouvée pendant long-temps inquiète et agirée? »

Certes, de semblables paroles doivent étonner de la part d'un organe ministèriel. Qu'est-ce à dire, si ce n'est en fermes plus clairs, que le gouvernement se défie de la nation, et qu'il y aurait danger à lui laisser le spectacle d'un debat judiciaire qu'il lui importe si fort de voir enfin

Et l'on rappelle les journées de décembre 1850! Ch! alors peut-être l'irritation eut trouvé son excuse! Dans cette cité où le sang était à peine refroidi, au milieu des tombes à peine recouvertes, apparaissaient comme accusés les auteurs de ces plaies qui saignaient encore. Oui, la crise alors était violente, car la vengeance parlait bien hant, car les représailles semblaient legitimes... Et cependant, la cité est restée calme, la justice a eu son cours; les accusés ont été protégés par ceux-la même qui avaient à leur demander compte d'un frère ou d'un aini.

Et c'est apres cet acte héroïque de moderation qu'on vient aujourd'hui placer le pays en état de suspicion légi-time! Ah! nous méritions plus de confiance! et c'est étrangement justifier une illégalité que de vouloir y ajou-

D'ailleurs l'objection du Nouvelliste touche-t-elle en quelque chose à la question de légalité ? Nullement.

Le journal ministériel ajoute un nouvel argument qu'il faudrait laisser passer sous silence, s'il n'était de nature à révéler une étrange pensée.

a S'il était vrai, dit-il, que le pouvoir législatif ne pût intervenir dans une telle affaire sans usurper sur le pouvoir judiciaire, il faudrait donc dire aussi qu'après une révolution ou une révolte, toute amnistie, même votée législativement, est impossible et inconstitutionnelle; toute amnistie en effet interrompt, suspend, anéantit des poursuites judiciaires commencées. Or, c'est la ce que les plus grands pu itains de l'opposition n'ont jamais osé soutenir.»

Etrange raisonnement! Qui donc s'est avisé de contester au pouvoir le droit d'amnistier? personne, assurément. Mais on a dit que, hors le cas d'amnistie, nul n'avait droit de se jeter audevant du pouvoir judiciaire, et d'en arrêter la marche. C'est ce qu'il est impossible de nier. Ne s'agit-il donc dans la pensée du ministère que de provoquer une amnistie? mais le droit d'amnistie appartient au pouvoir exécutif. Pourquoi hésiterait-il à en user. Alors sans doute les Tribunaux seraient légalement dessaisis. Mais on se demanderait peut-être pourquoi faire résonner si haut une capture dont tel serait le résultat... Il est vrai qu'on supplierait Madame la duchesse de Berri de ne pas re-

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 novembre.

SOEUR SAINTE-AGATHE ET SOEUR SAINT-LOUIS.

Certain mémoire peu édifiant et passablement scandaleux fut , l'année dernière , publié par Mie Leboulanger , dite en religion sœur Sainte-Agathe, contre Mile Bénard, dite en religion sœur Saint-Louis de Gonzague. L'objet de ce factum était d'établir que sœur Sainte-Agathe était tout à la fois sapérieure de l'établissement des Ursulines de Paris, et propriétaire en son nom personnel d'une maison située à Auxerre, dans laquelle s'étaient refugiées, après la révolution de juillet, sœur Saint-Louis de Gonzague et le surplus des Ursulines de Paris. Suivant sœur Sainte-Agathe, la vente de cette maison d'Auxerre avait en lieu, par saite d'un mandat d'elle sœur Sainte-Agathe, à son profit, comme supérieure de l'établissement des Ursulines de Paris, et elle se trouvait directement obligée au paiement du prix; et comme elle soutenait n'avoir jamais perdu cette qualité de supérieure, elle de-mandait à être réintégrée dans la maison acquise en cette qualité; en cas de contestation, la provision était due à son titre. Sœur Saint-Louis, pour elle et ses consœurs, défendait l'entrée du couvent, en soutenant qu'elle avait été dotée, à la place de sœur Sainte-Agathe, de la dignité de supérienre, et qu'il résultait, par conséquent, des termes même de l'acte de vente, qu'elle devait retenir la

en possession de la maison dont il s'agit, ne lui confère aucune propriété personnelle ; que l'efficacité actuelle de sa qualité de supérieure de la communauté des Ursulines lui est contestée, et qu'une contestation de cette nature n'est pas de la com-pétence des Tribunaux: la déclare non recevable en sa deman-de, et la condanne aux dépens.

Ainsi expulsée et méconnue, sœur Sainte-Agathe a in-terjeté appel, et M° Hocmelle à réproduit les moyens de droit qui avaient été présentes en première instance, ajoutant que les Tribunaux eussent du entrer dans l'examen pour lequel ils déclaraient leur incompétence, puisque la reconnaissance de la qualité religieuse de supérieure as-

surait à sœur Sainte-Agathe la propriété par elle réclamée.
M' Sudre, avocat de la sœur Saint-Louis de Gonzague,
a commencé par un exposé de faits qui ne laisse pas d'etre piquant par certain rapprechement qui s'est présenté à tous les esprits. Personne n'a oublié les gentillesses d'un archeveque, célèbre à bien des titres, qui parvint à sous-traire, non par zèle apostolique, mais par une pressante nécessité de honteuse nature, une jeune protestante qu'il pre tendait avoir convertie. Pareil méfait se retrouve dans Fhistoire de sœur Sainte-Agathe. « C'est elle, a dit Me Sudre, qui s'étant emparée de deux jeunes personnes que réclamait leur famille, les cacha d'abord à Paris, puis les conduisit en Suisse, en Angleterre, etc. Ce n'est pas tout, ajoute l'avocat, M^{he} Leboulanger a emperté le trésor de la communauté ; toutes les dots qui y avaient été apportées ; les créanciers ont saisi tout le mobilier ; il n'est resté aux religieuses que leurs vétemens et les vases sacrés : elles ont obtenu de leur évêque l'autorisation de chercher individuellement un asile dans le sein de leurs familles. Plus tard, réunies à Auxerre sous la supérieure Saint-Louis de Gonzague, elles ont dû repousser celle qui leur avait fait tant de mal. M¹⁶ Leboulanger n'a pas manqué de dire que l'intrigue l'avait desservie, elle a tonné, dans ses publications, contre l'évêque et les prê-tres qui la sacrifiaient à sœur Saint-Louis. Mais aujourd'hui il ne s'agit que d'une question de propriété facile à résoudre par les termes du contrat. »

Me Sudre soutient, en peu de mots, les motifs du ju-

La Cour adopte ces motifs, et confirme ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience des 9 et 10 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Demande en renvoi pour cause de sûreté publique dans l'affaire du CARLO-ALBERTO. (Voir la Gazette des Tri-

Me Hennequin, défendeur au pourvoi, s'est exprimé

« C'est la destinée même des accusés qui s'agite dans ces sortes de causes, dont l'importance semble se déguiser sous les formes d'un incident de procédure; parlons sans détour! Le sort d'une accusation po itique dépend manifestement du point de vue que le jury s'est fait sur les affaires générales du pays, et c'est par la désignation des juridictions que les hommes meurent ou vivent. Il s'agit donc ici d'une question d'une extrême importance; et dans l'état où se trouve la discussion j'emporterais d'ici comme un remords le malheur de n'avoir pas pu vous offrir quelques pensées que je crois utiles,

cussion j'emporterais d'ici comme un remords le malheur de n'avoir pas pu vous offrir quelques pensées que je crois utiles, et qui ne vous ont pas encore été présentées.

3 Rappeler le droit commun, le bien comprendre, ce sera conquérir le moyen de limiter facilement l'exception dans ses teanes. Le lieu du d'îlit, celui de l'arrestation, celui même du domicile ou de la résidence, peuvent être également bien attributifs de juridiction; si toutefois ou réfléchit str l'économie des articles 23 et 63 du Code d'instruction criminelle, que c'est pour le lieu du délit que sont toutes les prédilections de la loi, c'est que là se trouvent d'irrésistibles moyens d'appréciation; là, peut être utilement provoqué et s'exercer facilement le pouvoir discrétionnaire; là, moins de frais et de leinteurs! quelle flagrante application de ces considérations au fait particulier! il doit la réclamer la localité, ce colonel Lachaux qui, d'après le Moniteur du 2 mai, avait à la main Lachaux qui, d'après le Moniteur du 2 mai, avait à la main Lachaux qui, d'après le Monteur du 2 mai, avait à la main des armes qui ne sont plus que des armes cachées dans le Monteur du 6; et ces hommes d'un rassemblement qui n'exista jamais, si l'on en croit un journal du pays (la Gazette du Midi) : il n'appartient qu'à l'innocence d'invoquer la juridiction des lieux témoins du délit prétendu; et qu'on y prenne garde, il faut toute la puissance des souvenirs de la localité pour allieux destribus des controls de la localité pour allieux destribus des la puissance des souvenirs de la localité pour allieux destribus des la localité pour allieux des controls de la localité pour allieux des controls de la localité pour allieux des controls de la localité pour allieux de la localité pour le localité pour le localité pour la localité pour le loc pour effacer certaines impressions : à distance, le mal est sans remi de, l'imagination ne se laisse pas déposséder: telle objection ne pourra pas être réfutée qui n'aurait pas osé se produire; que de circonstances révélatrices viendront éclater devant la Cour d'Aix, qui n'auront pas occasion de naître au sein d'une population étrangère; et quant aux frais, le déplacement, le retour, le séjour de cinq cents témoins, ce n'est pas les exagérer que de dire qu'ils dépasseront, dans une propas les exagérer que de dire qu'ils dépasseront, dans une proportion immense, 150,000 fr. peut-être, ceux qui seraient faits devant le juge territorial (je ne parle ici que des témoius.) Voilà le droit commun , dans ses principes et dans sa mise en œuvre, et cependant je ne prétends pas décliner la thèse de

"Deux motifs de tenvoi fort difiérens sont invoqués par le mi-nistère public près la Cour d'Aix: la suspicion légitime, la surcté publique; je tra terai chacun de ces articles sép-rément, après avoir dit un mot qui domine tout le sujet. L'intérêt social, l'intérêt privé, sont dans les causes criminelles, deux adversaires en présence; et il faut bien le dire, le législateur a mis en accusation la raison humaine, il a dit qu'il se défiait de l'influence des passions, et l'a dit pour le ministère public chargé de l'intérêt social, comme pour les parties qu'enflamme l'intérêt privé, lorsqu'il a soumis et l'accusation et la défense, à l'influence des lais d'accusation et la défense, à l'influence des lais d'accusation et la défense, à l'influence des lais d'accusation et la défense. fense, à l'influence des lois d'accusation et de renvoi : en effet, les droits du ministère public et de la partie sont à cet égard dans une parfaite égalité : en matière de renvoi , la demande peut être également formée par le ministère public et par l'accusé! c'est vous que les lois instituent les arbitres entre de supérieure, et qu'il resultait, par consequent, des termes même de l'acte de vente, qu'elle devait retenir la maison. Sur ce conflit, le Tribunal d'Auxerre rendit le jugement suivant :

Le Tribunal, considérant que l'acte sur lequel la femme Leboulanger (sœur Sainte-Agathe) fonde sa demande à être mise boulanger (sœur Sainte-Agathe) fonde sa demande à être mise

notre arbitrage, et ce mot, le gouvernement le sait mieux que nous, n'est en définitive qu'une injuste critique de la loi; je parle de la suspicion légitime, cette accusation lancée contre une province tout entière, et je mets d'abord en dehors de la disciplina les compathies politiques.

discussion les sympathies politiques.

a Dans un pays qui voit depuis quarante ans se succéder tant de manières d'etre différentes, il est impossible que la population, que le territoire ne soient pas fractionnés par des systèmes politiques différents; et certis il y a de la destinée dans l'événement qui place un accusé en présence d'une juridicion menaçante ou de favorable augure. Mais c'est la le jugement de l'ien; on ne se plaint point du hasard, de la destinée and menaçante ou de lavorable augure. Mais c'est là le jugement de Dieu; on ne se plaint point du hasard, de la destinée, mais de l'injustice des hommes; partout le fait ressortira tel que l'auront constaté les débats; mais qui pourrait dire que l'appréciation morale sera partout la même? Pourrai-je, au nom de mes alarmes et de mes répugnances, me soustraire à la juridiction du droit commun? On signale la ville d'Aix comme le foyer d'une puissante aristocratie? Aurai-je donc le droit d'accuser une juridiction que le droit commun me donnerait, d'avoir lancé dans nos assemblées nos plus ha iles réformateurs, et d'etre restée fidèle aux idées démocratiques? Où sont-elles d'ailleurs, ces contrées inavœssibles à toutes préventions poliet d'etre restée fidèle aux idées démocratiques? Où sont-elles d'ailleurs, ces contrées inarcessibles à toutes préventions politiques, qui, seules, pourraient être préférées à la juridiction du sort! Ne veut-on m'enlever à des influences que l'on croit sympathiques que pour me placer sous des influences ennemics! Les pensées politiques doivent donc disparaître du réquisitoire; la suspiciou doit chercher ses appuis dans des pensées d'un autre ordre. Une première opinion émise sur les questions du débat, une sorte de solidarité dans les conséquences de la culpabilité, voilà des motifs que je comprends. Une ordonnance de non lieu est annulée par une Cour royale; il ne faut pas que le conseiller qui présidera les assises ait besoin de s'adjoindre quelques-uns des signataires de l'ordonnance infirmée. Une contrée est tenue solidairement des dommages qu'elle n'a pas su prévenir (loi de vendémiaire an IV.) mages qu'elle n'a pas su prévenir (loi de vendémiaire an IV.)
Ce n'est pas là que les auteurs du crime doivent être jugés.
Ce sont la des causes de suspicion que la raison approuve,
mais la politique!... Quant aux relations personnelles, le
droit de récusation n'est-il pas là?

"

" La sûreté publique doit maintenant nous occuper : Le gouvernement a dit, dans les articles du Moniteur, que les masses étaient pour lui, et ces masses, les accusés s'y coufient. Quelle inquiétude à concevoir? on parle de certaine agitation qu'un siècle semble déjà séparer de nous; serutin brisé, scènes de Tarascon, que nous importe? quelle relation nécessaire avec les solennités d'un débat judiciaire; tel, dans les fureurs politiques, ose briser un serutin ennemi, qui s'arrête muet et silencieux en présence des grandeurs de la justice.

"La se, ne de juillet n'a pas plus de portée; il fandrait donc

» La sc, ne de juillet n'a pas plus de portée; il faudrait donc aussi donner l'exclusion à Grenoble si cruellement agitée, à Lyon dont les désastres balancent ceux de jui let; il faudrait des troubles plus rapprochés du procès. Or, le projet d'évasion dont on parle ne s'est pas élevé jusqu'à la tentative; la procédure a poursuivi paisiblement son cours pendant cinq mois. On dit que les témoignages se ont améliorés par l'esprit de parti ou comprimés par la peur; mais quoi! le reuvoi changera-t-il donc cet état de choses? l'homme de parti se dépouillera t-il de lui-même? la pusillanimité ne songera-t-elle pas au retaur? et que cite-t-on, après tout? un de ces hommes qui suront peur partout et qu'il faudrait pouvoir n'écouter nulle part. On parle de l'impossibi ité du debat: le gouvernement peut-il à ce point s'accuser d'impuissance! un budget immense, une majorité qui résulte selon lui de la nature même des principes sur lesquels il est fondé; ne peuveut-ils donc lui mense, une majorite qui résulte selon lui de la nature même des principes sur lesquels il est fondé, ne peuvent-ils donc lui donner les moyens de protéger une teune d'assises dans un pays qui n'à montré par auçan fait cette résolution de contra-rier l'action de la justice dont on parle sans la prouver; quelques heures suffisent à la répress on du mouvement; des actes sans importance, des vœux sans danger, et cette chaleur méridionale qui a la vivacité de l'éclair, et qui peut-être en à la durée; au reste, pas un fait, en est-ce assez pour déposséder la juridiction de la loi?

Des conclusions subsidiaires sont consignées dans le Mé-moire de M° Tegsseyre; il est temps de nous en entretenir. Il importe aux passagers du Carlo-Alberto d'être jugés au sein importe aux passagers du Carlo-Alberto d'être jugés au sein d'une popu ation maritime; il suffit peut-être de la connaissance intime des côtes de la Méditeiranée pour arriver à la certitude que le voyage de Livourne à Gibraltar était sans rapport, possible avec l'événe nent du mois d'avril : il y a mieux, les jurés, qui ne doivent compte qu'à Dieu seul des motils de leur décision, ne peuvent prendre en très grande considération les circonstances de la capture, et se reluser à l'idée de voir frapper dans leurs personnes ceux que nous a livrés le naufrage, et qui se trouvaient placés sous un pavillon étranger.

le naufrage, et qui se trouvaient placés sous un pavillon étranger.

» Pas un motif de suspicion tiré de la personne de ces passagers, tous étrangers au ressort; s'il le faut, disjonction de leur cause; et si la connexité commande, c'est eux qui doivent donner l'impulsion et la direction à leurs co-accusés.

» Magistrats, dit le défenseur en terminant, c'est le juge de la localité que je vous d'emande; mais pourquoi ne pas révéler une pensée tout entière? Pou quoi ne pas me jeter dans toutes les suppositions? est-il donc impossible de trouver dans les alentours de la juridiction indiquée par le droit commun quelque territoire privilégié que les événemens politiques n'auraient pes fortement ébraule, et dont les populations relativement peu considérables ne permettraient plus aucune oblativement peu considérables ne permettraient plus aucune objection, et présenteraient tous les genres de garantie; ici je ne puis point entrer dans le secret de vos délibérations, il m'est défendu de le pressentir; mais une réflexion s'offre à moi défendu de le pressentir; mais une réflexion s'offre à moi Magistrats, dans ces temps malheureux qui peut répondre du lendemain? Osez vous transporter dans la situation même des accusés; usurpez noblement leurs fers, leurs antécédens, leurs sollicitudes; jetez maintenant vos regards autour de vous : assurément s'offrent à vos yeux des juridictions qui vous parai-traient redoutables: Eh bien! ces juridictions là, vous ne nous les donnerez pas.

M. Parant, avocat-général, s'est exprimé en ces

L'éloquent magistrat que vous avez entendu à votre audience de rentrée, avec cet intérêt que commandent toujours ses paroles, le chef du parquet de la Cour de cassation, disait il y a peu de jours, dans cette enceinte: Il faut que la défense soit libre, entièrement libre. Il exprmait une pensée qui est la nôtre, qui est aussi la vôtre, Messieurs. Etait-ce donc pour dépasser les bornes de la liberté, pour courir dans le champ de la licence, que l'avocat du comte de Kergorlay s'est empressé de recueillir ces mots? A-t-il voulu rendre le procureur-général complice de ses écarts, en invoquant une maxime sage et juste en elle-même, et qu'il faut bien se garder de fausser dans son application? Nous regrettons qu'il ne se soit pas souvenu en même temps de l'allocution adressée on happener de la Court de garder de l'allocution adressée au barreau de la Cour de cassation.

Si, pour l'exercice de votre belle profession, vous , avez joui, en présence de la Cour, de toute la liberté qui , vous appartient et que réclament nos institutions , vous n'en avez point abusé. En retour des égards dont vous , ètes ici l'objet, la Cour a trouvé chez vous tout le respect et toute la mesure qu'elle avait droit d'attendre. >
En méditant ces lignes, le défenseur du comte de Ker-

gorlay aurait compris ses devoirs, et nous n'auriens pas entendu l'erateur attribuer la qualité de pair de France à son client, au mepris d'une loi, au mepris de l'arrêt même de renvoi qui, statuant sur l'exception du sieur de Kergorlay, le déclare justiciable des Tribunaux ordinaires, attendu la déchéance du droit de pairie; nous n'aurions pas eu le scandale d'une sortie contre le regime de

Nous avions espéré qu'après l'avertissement si bien merité de la Cour, et après sa protestation de respect, l'avocat mettrait plus de mesure dans sa plaidoirie. Mais en se rendant l'organe des pensées du comte de Kergorlav, il ne vous a présenté qu'une série d'accusations contre le procureur-général près la Cote d'Aix, contre un magistrat qui remplit loyalement ses pénibles fonctions; il a indirectement attaque l'institution du jury, qui, certes, n'a pas besoin d'etre défendue contre ses ironiques

Nous regrettons, Messieurs, d'avoir eu à vous en-tretenir de ce triste incident; nous ne devions pas, nous ne pouvions le passer sous silence, et nous aurions relevé plus séverement encore ce qu'il a offert d'inconvenant, si la meilleare critique de la conduite que nous blamons en ce moment ne se trouvait dans la réserve, dans la mesure, dans la dignité de la plaidoirie qui a immédiatement suivi, et qui en même temps, pleine de verve, abondait en moyens qui ouvrent carrière à la discussion. Honneur au talent qui sait se respecter! et felicitons-nous, Messieurs, d'avoir à donner des éloges à qui les a merités, après avoir fait la part du blâme.

, Plus que personne, autant que personne du moins, nous rendons hommage à la Charte; c'est un drapeau que nous n'abandonnerons jamais, et nous ne voudrions pas proposer à la Cour une mesure qui heurtat notre paete fondamental. A la vérité, l'art. 55 veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels; mais cet article est ex-pliqué par celui qui vient à la suite, et qui en précise le sens. Il exprime que les citoyens qui ont le droit d'être jugés par jurés ne le seront point par des Tribunaux ex-traordinaires, exceptionnels; et du reste la Charte ne déroge point aux règles relatives à la compétence et aux modifications dont elles ont été jugées susceptibles. Ainsi, la compétence se détermine d'après certaines circons-tances de localités ou de résidence constances de localités ou de résidences ; mais en cas de rêglement de juges après conflit, après cassation, il y a nécessité de déroger au principe général, et de donner aux prévenus des juges qui ne sont pas ceux de la résidence ou du lieu du delit. Et pour ne pas prendre mes exemples en-dehors de la cause actuelle, n'est-il pas vrai que le Code d'instruction criminelle autorise le renvoi d'un Tribusel à un autorise le renvoi d'un partine de manuel que partine partine partine partine de comparation partine pa Tribunal à un autre de même nature, pour cause de sù-reté publique ou de suspicion légitime? Notre demande n'a donc rien que de légal. Nous n'avions pas besoin de vous convaincre de cette vérité; mais il était nécessaire de réfuter en public une erreur publiquement émise, et de constater que le renvoi sollicité n'est pas contraire à la

Après s'être livré à des considérations générales sur les cau-ses de renvoi, sur la latitude accordée aux mag strats qui sont de véritables jurés en cette matière, et après avoir incideur-ment parlé de la disjonction demandée par les détenus du Carlo-Alberto, l'organe du ministère public examine les mo-tifs de la demande, et d'abord quant à la sûrcté publique:

Des distributions d'argent avaient été faites parmi le peuple pour l'engager à se joindre aux factieux le 50 avril. Une partie assez nombreuse de la population a pris part à la tentative , soit par ses actes , soit pas ses vœux , et n'attendait que le moment du succès pour se déclarer ; de la vient que les partis se trouvent en présence, et qu'il y a fermentation des esprits.

L'arrêt d'évocation, le transport des magistrats de la Cour d'Aix, la longueur de l'information, les arrestations, les visites domiciliaires ont entretenu l'état d'ir-

Pendant l'instruction, divers projets pour delivrer les détenus ont été dénoncés à l'autorite; il a fallu pren-dre des précautions extraordinaires, doubler les postes; augmenter les patrouilles, tenir la force armée sur pied pendant des nuits entières.

· Voilà des faits attestés par le magistrat signataire de la requete, et il faut convenir qu'ils ont au moins le mérite de la vraisemblance.

»Il atteste que les mêmes craintes subsistent encore; que l'on regarde la faction carliste comme capable de tout oser pour soustraire aux suites d'une condamnation des hommes qu'elle regarde comme ses chefs.

"A la vérité, les faits se sont passés à Marseille, l'irritation signalée existe à Marseille. Mais dit le magistrat, la ville d'Aix, où siége la Cour d'assises, présente les mêmes circonstances. tances. Le complot du 30 avril, y a ravivé des souvenirs et de vives sympathies. Tout récemment des rixes violentes ont érlaté entre des factions opposées. »La conclusion logique de cet exposé, la voici :

aTraduire des accusés en jugement, les soumettre à des dé-"Traduire des accusés en jugement, les soumettre à des dé-bats publics, au milieu d'une population si susceptible d'exal-tation et de famatisme politique; laisser les masses (les partis et les factions) exposées à l'influence que peut produire, en un sens ou en l'autre, la vue des accusés, leurs discours, ceux des avocats, les dépositions même des témoins, c'est ceurir le risque d'un embrasement pour la contrée, c'est peut-être y introduire la guerre civile et compromettre par conséquent la introduire la guerre civile et compromettre par conséquent la sureté publique.

»En considérant l'affaire et ses suites immédiates d'une manière moins générale, en individualisant pour ainsi dire, il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas seulement la société en masse qui a droit à des garanties et qui réclame sa sûreté; que chacune des classes dont elle est composée a droit à la

»Là où des jurés; là où des juges, là où des témoins ne seraient pas suffisamment garantis, il n'y aurait pas de súreté

publique.

» Pour des jurés et des juges, on en trouvera partout, nous n'en doutons pas, qui aient le courage de prononcer. Ce n'est donc point par suite d'un soupçon injurieux pour leur caractère que nous demandons que ceux de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, soient dessaisis, mais nous ne voulons pas que leur courage les expose au risque de perdre la vie. Craignons l'exaltation méridionale, et la chaleur des partisans des accusés.

n Quant aux témoins, malheureusement il n'est pas permis de leur supposer en général le même courage, la même force d'âme. De trop nombreux exemples ont déposé de la pusillaminité des hommes appelés devant la justice pour y rendre

Ici le procureur-général atteste ses craintes sur la véracité des témoins, non qu'il doute de leur conscience, mais parce que les témoins n'osent pas. Il cite un fait : l'un des témoins dit : Je su's perdu. — Autre fait : Le 30 avril, des scènes de rebellion ont éclaté en plein jour devant de nombreux spectateurs de deux villages voisins de Marseille, et il ne s'est trouvé personne pour en signaler les principaux auteurs.

» Et cela devant le juge-d'instruction!

»Que serait-ce en justice!

Tels sont les motifs de conviction du procureur-géneral, conviction que nous partageons. Ces motifs vous détermineront sans doute à croire, Messieurs, qu'il n'y aurait de sarcté ni pour le public, menace des plus fortes commotions, ni pour les magistrats, ni pour les jurés, ni pour la société trahie par les témoins, ni pour les té-moins qui auraient le courage de déposer selon leur cons-

» A ces graves considérations qu'a-t-on essayé de répondre?

L'affaire est de peu d'importance , a-t-on dit ; voyez le Moniteur , il vous annonce que les rebelles ont été comprimés avec la plus grande facilité.

Oui , la repression a été prompte ; elle a empêché ceux qui attendaient le succès de se montrer au grand jour. Mais l'arrêt de mise en accusation nous apprend que le complot avait des ramifications ; il fallait bien que des intelligences cussent été pratiquées dans le pays , et cela seul dépose suffisamment de l'état des esprits et du parti que l'on peut en tirer.

Vous craignez, ajoute-t-on, l'exaltation provençale; mais elle n'est jamais que momentanée; elle n'a que la durée du feu dont elle est l'image.

» S'il nous était donné de continuer ce langage poéti-tique, nous répondrions que le feu mal éteint se rallume avec facilité, et qu'il est de la prudence du gouvernement de ne pas lui fournir d'alimens. Cette réflexion nous conduit à une objection plus grave et d'un genre plus relevé,

La France a bien assez de ressources pour empêcher les effets de l'exaltation que l'on pourrait redouter. Ce qui est prouvé, c'est le pouvoir du gouvernement, sa dignité commande qu'il dise : D'après la loi, c'est à Aix que les accusés doivent être jugés ; eh bien! la loi s'exécutera.

Nous acceptons cet hommage rendu à la puissance d'un gouvernement fondé sur le vœu national. Oui , il peut ce qu'il veut de légal ; libre à lui de faire sentir sa puissance et sa force d'action. Mais s'il faut , pour exécuter sa volonté, des moyens extrêmes; s'il en doit suivre la perte d'un seul homme, son devoir est de prévenir l'occasion d'un déploiement de forces, et de ne pas exposer des partis à une collision dangereuse.

» Nous avons dit avec le procureur-général du Roi près la Cour d'Aix, que la vue des accusés, leurs discours étaient de nature à exciter les passions des partis. Jugez par ce que vous avez entendu vous-mêmes, Messieurs; supposez que le comte de Kergorlay répète devant la Cour d'assises d'Aix, les paroles que son défenseur vous a dites en son nom, croyez-vous que les partisans du gouvernement de juillet les accueille de sang-froid, et qu'il n'en résulte pas une collision entre eux et les adhérens des prévenus? Songez qu'il s'agit d'une contrée où les têtes s'exaltent facilement. La défense du comte de Kergorlay devant vous, Messieurs, est un mo-tif déterminant, il vous est donné d'apprécier au juste les conséquences que pourrait avoir le rejet de notre de-

Sans doute les témoins, déposant au loin, seront toujours en butte à quelques vengeances tout aussi bien que s'ils déposaient sur les lieux. Mais il importe qu'ils se croyent en surcté, et ils déposeront librement. Tel serait pour eux l'effet du renvoi.

Après avoir justifié ainsi le réquisitoire en ce qui touche la sûreté publique, M. l'avocat-général discute la cause sous le rapport de la suspicion légitime, et il termine à peu près en ces termes :

de Dans les affaires ordinaires, quand il s'agit de crimes qui sont tels aux yeux de tout le monde, il est quelquefois certaines influences à redouter. A bien plus forte raison, s'il s'agit de crimes politiques. On l'a si bien senti, qu'on s'est efforcé de mettre à l'écart les considérations politiques. Dans ces sortes d'affaires, les partis excusent tout; le but pour eux légitime les moyens. Il ne faut donc pas livrer le jugement des prévenus en pareille matière, à des hommes qui peut-être se trouvent liés par des engagemens d'opinion ou par des sympathies dangereuses pour la société.

En conséquence, nous concluons au renvoi devant telle Cour d'assises qu'il plaira à la Cour désigner.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a statué en ces termes, après deux heures de delibération dans la chambre du conseil :

Attendu qu'il existe des motifs suffisans de renvoi pour cause de sùreté publique; Que des lors, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en

dis onction; Renvoie pour cause de sûreté publique devant la Cour d'assises de la Loire, séant à Montbrison. COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2º section.) (Présidence de M. Silvestre fils.) Audience du 10 mocmbre. ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 TUDA.

Au mois de février ou mars dernier, une réunion de douze ou quinze personnes dont les assemblées se tenaient dans le cabaret du marchand de vins établi avenue de La Mothe-Piquet, n° 1, paraît avoir été organisée par un individu qui n'y était comu que sous la qualification de rédacteur du journal appelé le Verstable Mayeux. Le nommé Berne, ouvrier de la manu-facture des tabaes, fut l'un des premiers affilies. Il y attira quelques ouvriers de la même manufacture, et chercha à en augmenter le nombre par les moyens de persuasion; il alla même jusqu'à employer des menaces de mort vis-à-vis de l'un d'eux qui cessait de faire partie de ces réunions depuis que l'une des assemblées lui en avait révélé le but et la composition. Cet ouvrier est le nommé Wranck. Conduit par Berne dans le cabaret de l'avenue de La Mothe-Piquet, il y trouva plusieurs ouvriers réunis, et n'entendit parler que de protets tendant an renversement du gonvernement. à la protett clamation de la république. A entendre les orateurs de ce club, c'est la forme de gouvernement pour laquelle la nation se serait prononcée; des députés et des régimens entiers seraient disposes à second su de la company. disposes à seconder ce vœu. Wranck est entré, en rendant compte de cette séance, dans des détails confirmés par des dépositions; et comme il refusait sous divers prétextes de se ren-dre à une seconde séance, Berne lui dit : « Si cela rénssit comme cela ne peut manquer de réussir, je te promets de te laver la tête avec du plomb. » Un instant apres, sentant la conséquence de ce propos tenu en présence de témoins, il prétendit avoir voulu faire une plaisanterie.

quence de ce propos tenu en présence de témoins, il prétendit avoir voulu faire une plaisanterie.

Mais, soit que cette réanion mal dirigée ne prît pas l'accroissement désiré, soit que le lieu des assemblées inspirât quelques inquiétudes à ses membres, l'instruction la suit dans un autre local où elle devint plus nombreuse.

Au mois de mai, le nommé Prudhomme fils d'un libraire demeurant rue Saint - Dominique, n° 37, au Gros-Caillou, pria le concierge d'une maison située dans la même rue, n° 48, de lui permettre l'entrée d'une boutique non louée de la maison, pour y faire lecture d'un ouvrage en présence de plusieurs personnes. La réunion tint plusieurs séances, la dernière à la date du 2 juin. Elle était présidée tantôt par le nommé Berne, tantôt par le nommé Gardès; elle se composait d'une trentaine de personnes environ. On y lisait des brochures, des journaux; on y parlait hautement du renversement du gouvernement, de prendre les armes contre lui, d'établir la république, de guillotiner le Roi comme on avait guillotiné Louis XVI; Gardès y répéta plus d'une fois qu'il fallait prendre le Roi, qu'un vrai républicain devait faire guillotiner son père et sa mère. Ces propos atroces déterminèrent le nommé Christ à quitter cette réunion, aux projets de laquelle Gardès l'avait engagé à s'associer. Ce dernier n'en donna pas moins rendez-vous à Christ sur la place Louis XVI au couvoi du général Lamarque, et l'engagea à en faire partie; mais Christ refusa et rentra chez lui. Onoique Gardès ne fasse point partie rendez-vous à Christ sur la place Louis XVI au couvoi du général Lamarque, et l'engagea à en faire partie; mais Christ refusa et rentra chez lui. Quoique Gardés ne fasse point partie de la garde nationale, il en portait l'uniforme et les armes en assistant au convoi. Il ne rentra chez lui que vers le milieu de la nuit. Le lendemain 6 juiu, au moment où le tambour rappelait les gardes nationaux, il dit à l'un d'eux qui était sous les armes : « Canaille, tu ferais bien mieux de rester chez toi que d'aller te battre contre les amis du peuple. » Il se vanta en outre d'avoir pris la veille la Poudrière, et passant à côté d'autres gardes nationaux, il dit d'un air moqueur : « Si je n'en descends pas aujourd'hui quelques-uns, je serai démoli. »

Tels sont les faits par suite descuals Daudhorses.

Tels sont les faits par suite desquels Prudhomme, tenant un cabinet littéraire, Gardès, peintre, agé de 21 ans, et Berne, agé de 23 ans, ouvrier à la manufacture des tabacs, ont comparu devant la Cour d'assises.

M. le président interroge Prudhomme qui nie tous les faits de l'accusation. Puis il interpelle Gardès.

faits de l'accusation. Puis il interpelle Gardès.

D. Qui est-ce qui vous avait prêté l'habit de garde national?

R. Un ami. — D. Quel ami? — R. Je crois devoir taire son nom et assumer sur moi seul toute la responsabilité. — D. Et le sabre? — R. Il me venait de la révolution de juillet. — D. Vous avez dit avoir pris la Salpétrière? — R. Si je l'avais fait je n'aurais pas été assez sot pour le dite.

M. le président, à Berne: Et vous, Berne, connaissez-vous Prudhomme? — R. Oui, il y a assez long-temps que nous sommes en prison ensemble, j'ai été d'ailleurs chez lui pour louer des livres. — D. Vous avez tenu différens propos? — R. Oh! non, Monsieur, je suis ouvrier, je travaille; je m'occupe de mon ménage et ne me méle pas de politique. — D. Vous n'avez pas parlé de conspirateurs divisés en sections? — R. Non, Monsieur, je ne sais pas seulement s'il y avait des conspirateurs.

M. Regnault, 1°r témoin: Je connais M. Prudhomme. Au mois de mai il demanda à ma femme de lui prêter une boutique non louée pour y réunir plusieurs personnes et y lire un ouvrage. — D. Avez-vous vu ces réunions? — R. Non, Monsieur, je ne suis presque jamais chez moi.

Mare Regnault: Nous avons confié à M. Prudhomme la elé

M. Regnault: Nous avons conhé à M. Prudhomme la élé d'une boutique qui n'était pas louée dans le quartier. On s'est plaint de ce que j'avais prêté ma boutique pour y réunir la république; je prévins le commissaire de police quelques jours après le 5 ou 6 juin.

Le sieur Christ, cordonnier: Je connais les trois accusés. J'ai vu M. Gardès en garde national; il m'a fait des propositions. Depuis ce temps-là j'ai eu des maux de tête, et tout m'est sorti de l'idée. (On rit.)

sorti de l'idée. (On rit.)

M. le président : Il est difficile que vous ayez oublié les pro-

M. le president: il est difficile que vous ayez oublié les propositions qu'il vous fit.

Le témoin: C'est cependant vrai...

M.le président: Gardès vous a-t-il mené quelque part?—R.

Il m'a envoyé rue de Grenelle. — D. Vous a-t-il tenu des propos contre le gouvernement? — R. Il m'a dit qu'il fallait le changer pour être mieux... J'ai eu des maux de tête...

M. le président donne legture des dépositions écuites du té.

M. le président donne lecture des dépositions écrites du témoin. Il en résulte qu'il est allé plusieurs fois rue de Grenelle; que l'on y parlait de la république et de renverser le gouvernement; enfin qu'on tenait des listes.

Le témoin: Oui, des listes; c'est le commissaire qui me l'a

dit. Il m'a même ajouté que mon nom était sur ces listes...

M. le président reprend la lecture de ces dépositions, dans lesquelles le témoin parlait du projet de guillotiner Louis-Phi-lippe comme Louis XVI, de réunions de saint-simoniens, mais dans lesquelles il n'était pas question de politique. Mais dans les assemblées politiques, on y posait en principe qu'un bon républicain devait avoir le courage de gu llotiner son père et sa mère. Ces principes effrayèrent le témoin Christ, qui se M. le président interpelle Christ, qui convient avoir fait ces

dépositions.

Prudhomme: Le témoin m'a-t-il vu à ces réunions? Christ : Non.

Gardes: Je n'ai qu'une observation à faire au témoin, c'est qu'il ne sait ce qu'il a dit ni ce qu'il dit : c'est une bête. Le témoin: Les deux accusés Gardès et Berne présidaient.

Un juré: Qu'est-ce que le témoin entend par presider? Le témoin: Engager les ouvriers à aller dans la réunion.

Un juré: Nous désirerions que le témoin rappelat lui-même

ce qu'il a retenu de ces propos.

Christ: J'y allais pour entendre lire des papiers; on tenait

des propos pour renverser le gouvernement.

M° Briquet: Combien y avait-il de monde dans ces réu-

nions?

Le témoin : Une quinzaine.

Me Briquet : Le témoin est-il allé spontanément chez le commissaire de police?

Le témoin : Non , Monsieur ; c'est M. Lacour qui m'a

M^{me} Regnault rappelée, déclare qu'elle n'a vu personne dans la boutique.

Me Wollis: Combien de monde peut contenir cette

boutique? M^{nie} Regnault: Je ne crois pas que 50 personnes puissent v tenir.

Christ: On était assis.....

Mme Regnault: Il n'y a ni chaises ni bancs.

Prudhomme: La boutique a sept pieds de long sur qua-

Mme Regnault : C'est vrai.

Un juré : Christ pourrait-il bien préciser le lieu où il a vu les accusés '

Christ: Je n'en sais rien.

Me Wollis: Cet homme a mal à la tête, comme à Blois M. Tournier avait mal au ventre. (Mouvement.)

M. Descambes: Le 5 juin j'ai vu Gardès au convoi ; il avait l'unforme de garde national, et un brassard trico-lore; il me paraissait être commissaire d'une section.

M. Chorrat: Gardès m'a menacé en me disant le 6: Canaille de garde national, tu aurais mieux fait de rester chez toi que de tirer sur des amis du peuple comme nous. » J'ai répondu que j'avais même quinze cartouches pour les républicains.

Gardès, avec colère: Je ne veux pas qu'on m'insulte,

M. le président : Accusé, calmez-vous, ou force sera à la Cour de disjoindre votre cause, et vous ne seriez pas juge avant un mois.

Gardès : Comment voulez-yous que j'entende de sangfroid des impostures, ce témoin m'a provoqué et je lui ai

Le témoin : J'ai entendu Gardès dire qu'il avait pris part au combat qui s'était livré à la Poudrière, que la ligne et la garde nationale étaient perdues, qu'on les mettrait à la lanterne.

Debourre: Le 6 juin, M. Gardès disait qu'il avait pris la Salpétrière, que la garde nationale en verrait de cruelles, et que si le gouvernement changeait on la mettrait à la lanterne.

Gardès: Je n'ai pas tenu ce propos.

M. Andry: Le 6 juin, Gardès et Chorrat se sont pris de mots, on a entamé la conversation sur les républicains, Chorrat disait qu'il avait encore quinze cartouches

pour casser la g.... des républicains.

M. Masson, tonnelier: Le 6 juin, en passant, j'ai entendu l'accusé Gardès dire qu'il fallait qu'il en démolise

quelques-uns, et que je serais échigné.

M. Briolat, jardinier: J'allais rejoindre le bataillon, j'ai rencontré M. Gardès qui a dit: Ah! ah! la garde nationale, je les descends aujourd'hui, ou sinon je suis dé-

Gardés: Cela est faux, je peux prouver que j'ai tra-vaillé toute la journée du 6.

Briolat, souriant: Oui, vous avez travaillé, mais vous ne dités pas à quel ouvrage.

François, ouvrier à la manufacture de tabac : Berne a causé plusieurs fois avec nous ; il lisait le Mayeux, nous le Constitutionnel. Il trouvait que Mayeux valait mieux que le Constitutionnel; moi, ce n'était pas mon avis. Voilà tout.

Wranck, employé aux tabacs: Un jour Berne me dit qu'il était d'une société pour la république ; je lui dis : Eh bien! il faut m'y mettre. » J'y suis été; nous sommes montés en haut, sur le boulevard, dans un cabaret. Il y avait plusieurs jeunes gens assemblés; on a parlé de choses et d'autres, et surtout de Bonaparte. Quand on a eu bien jasé, on a dit : « Faisons notre compte. » Cela nous a coûté chacun 8 sous. J'ai trouvé cette républiquelà un peu cher, et je n'ai plus voulu y aller.

M. le président : A-t-on parlé de la république? — R. Non, parce que j'avais un petit Bonaparte en platre qui s'est cassé dans ma poche, de sorte qu'on n'a parlé que

de mon Bonaparte.

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction que Berne vous avait dit qu'on allait demander une loi à Louis-Philippe pour établir la république, et que s'il ne le voulait pas, il serait licencié. (On rit.)

R. Non, tous ceux qui ont mis cela ont exagéré. J'ajoute que quand Berne a vu que je ne voulais plus y retourner, il m'a dit qu'on me laverait la tête avec du plomb.

D. Avait-il l'air de menacer en disant cela? - R. Non. D. Avait-il l'air de plaisanter? - R. Non. - D. Quel

air avait-il? — R. Ni l'un, ni l'autre. (On rit.) Surgéri, ex-employé aux tabacs : Je ne sais rien ; je me suis trouvé en société avec Berne, on a parlé de choses et d'autres, et de politique comme d'autre chose, voilà ce que je sais.

On entend les témoins à décharge.

Cornu: Je connais M. Prudhomme. Un jour nous nous sommes rencontrés, il nous a lu un projet d'entrepôt, et nous sommes entres dans une boutique où nous avons continué à causer.

Plusieurs autres témoins attestent la moralité de Pru-

dhomme et de Berne.

M. Tardif, substitut du procureur-général, abandonne complètement l'accusation à l'égard de Prudhomme, il l'abandonne aussi à l'égard de tous les accusés sur les sept premiers chefs d'accusation, il la soutient seulement sur le chef de port illégal de l'uniforme de garde national et

Me Wollis défend Prudhomme.

Gardès et Berne sont défendus par M' Briquet et M' Pelleport.

Prudhomme et Berne ont été acquittés, Gardès a été condamné à six mois de prison pour port illégal d'uniforme de garde nationale. Adieu, adieu, citoyens, s'est écrié Gardès en s'adressant à plusieurs de ses amis places dans l'auditoire, adieu, nous nous reverrons dans six mois aux barricades, vive la république! mort aux tyrans! »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- La rentrée de la Cour royale d'Angers a eu lieu le 6 novembre. La Cour etait presidee par M. de Puisard pere, president de chambre, en l'absence de M. Desma-zières, premier president. M. Gaultier, procureur-general, a prononce le discours d'usage. Le sujet était la necessite et l'immutabilité de la justice. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ce discours en entier; il contient plusieurs passages tres remarquables dont nous extrayons ceux qui suivent, parce qu'ils ont trait plus directement que les autres à l'administration de la justice dans les departemens de l'Ouest.

« Oui, Messieurs, la puissance que vous tenez du prince et de la patrie est tombée en de dignes mains; dans cette année qui vient de s'écouler, votre mission, que les circonstances ont rendue si grave et si pénible, n'a étonné ni votre zèle ni votre dévoument; les événemens yous ont trouvés tels que devaient se montrer des magistrats constitutionnels : protecteurs de l'ordre et de la liber é, défenseurs de nos institutions, et armés d'une sévérité inflexible, d'une infatigable activité contre les factieux et les ennemis de l'État.

» Vainement nous avions cru qu'un parti insensé et coupa-ble, dont la destinée fut toujours de se perdre par ses fautes, respecterait les volontés nationales, énergiquement exprimées qu'il reconnaîtra t la puissance des faits qui l'ont à jamais écarté d'un pouvoir dout il ne s'était servi que contre nos libertés. Vainement nous avions espéré, qu'au triste souvenir des ossemens et des ruines qu'il amassa autrefois dans nos contrées, il reculerait d'horreur devant la guerre civile; il a fallu qu'une nouvelle tentative, conçue avec une insolente audace vint nous révéler sa perfidie et sa folle présomption, toujours punies et toujours renaissantes. Encore une fois ses criminels efforts ont fait couler le sang dans nos campagnes; encore une fois aussi l'indignation publique et le patriotisme des citoyens en ont fait justice et l'ont fait rentrer dans la poussière, avec la honte de sa défaite et la conviction de sa faiblesse, égale au moins à la jactance qu'il osait affecter.

» Dans cette perturbation violente et passagère, votre jus-tice s'est montree jalouse de remplir tous ses devoirs et de concourir au retour de l'ordre par la fermeté de son action et l'activité de ses poursui es ; vos investigations laborieuses et infatigables, la sagacité consciencieuse de vos travaux, ont saisi le fil des trames insolemment ourdies autour de nous, et désigné ceux que la société devait accuser. Espérons que la conscience et le patriotisme du jury complèteront votre ouvrage, et satisfe-ront à ce que réclame la vindicte publique pour prévenir à ja-

mais le retour des maux qui out menace not e beau pays.

» Vous continuerez, Messieurs, d'être les gardieus attentifs de son repos et de sa prospérité, et ce n'est pas en vain que nous vous déférerons les atteintes que de coupables mains y porteraient encore. Mais tout nous assure que nous n'aurons plus des devoirs si rigoureux à remplir, et que l'esprit de dé-sordre est las enfin de ses défaites. Dé, à les transactions sociales, en recouvrant leur heureuse activité, vous présagent des occupations plus paisibles et plus satisfaisantes désormais.

» Reprenez-les avec courage, Messieurs, et méritez de nou-veau la reconnaissance du Roi, de la patrie et de vos conci-toyens, en dispensant cette justice auguste que leur confinice a remise entre vos mains, et que la voix unanime des hommes proclame leur premier besoin et la condition essentielle du lien social qui les réunit. »

- Le nommé Volage, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol avec violence, a subi le 5 son expo-

sition sur la place des Terreaux, à Lyon. Ce condamné a montré pendant tout le temps qu'elle a duré la plus rare effronterie. Il se promenait de long en large sur l'échafaud, un cigare à la bouche, et en insultant les speciateurs qui l'entouraient. Lorsque l'heure de l'exposition q été écoulée, il a refusé d'obéir aux injonctions de l'exécuteur des hautes œuvres qui voulait le faire descendre de l'échafaud; il l'a repousse à coups de pied et à coups de coude, et s'est obstiné à rester quelques minutes de plus (Courrier de Lyon.) que son arrêt ne le portait.

Paris, 10 Novembre.

— Par ordonnance en date du 7 novembre:

M. Héroux (Ange-Louis-Auguste-Pierre), conseiller-rélé-rendaire de seconde classe près la Cour des comptes, est nommé conseiller-référendaire de première classe, en remplate

cement de M. Bayeux, décédé;
M. Dupin (Antoine Louis-Gabriel), est nommé conseiller référendaire de seconde classe, en remplacement de M. Lelong,

M. Odier (Alfred-Auguste), est nommé conseiller-référen-daire de seconde classe, en remplacement de M. Lemoine,

M. Passy (Justin-Félix), est nommé conseiller référendaire de seconde classe, en remplacement de M. Bergerou d'Anguy,

M. Duflos (Jules-Isidore), est nommé conseiller-référendaire de seconde classe, en remplacement de M. Héroux, élevé à la première classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 octobre 1859, M. Emile Fould, ci-devant principal clerc de Me Nolleval notaire à Paris, a été nommé notaire en la même ville, en remplacement de Me Florent, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi , en date du 29 octobre der nier , M. Désiré Rabourdin a été nommé notaire à Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de Me Baulant, demission naire.

— La Cour d'assises (1^{re} section) devait juger la prévention portée contre M. Viennot, gérant du Corsaire; mais cette cause a été renvoyée par suite de l'indisposition de M. Viennot.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris, le 8 novembre 1832, enregistré le même jour par Labourey qui a perçu les droits, il appert que M. François Langan, négociant, de meurant à Paris, rue de la Michodière, 20, et M. Patrie Muldoon, négociant, demeurant à Old Castle en Irlande, logé à Paris, rue Duphot, 10, ont formé une société collective de commerce de commission

La raison de la société est Langan et C. Sa durée est de s'a années, à dater du 1et novembre courant. Son siége actuel et à Paris, rue de la Michodière, 20. Chacun des associés a la si-

Pour extrait, Signe GIRARD, agréé.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

VIN DE SÉGUIN CONTRE LES FIÈVRES.

Dans les convalescences, presque toujours longues et pén-ples, à la suite du choléra, le Vin de Séguin est sans contre dit le meilleur remède à employer, et celui qui a le mieur réussi, pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que cette maladie met dans un tel état d'atonie, que les convalescens ne peuvent digérer aucun aliment. Chez M. Sécuix, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 378.

AVIS AUX SOUFFRANS.

Rue des Beaux-Arts, nº 9, faubourg Saint-Germain; LITS ET FAUTEUILS CARPENTIER, propres à po voir procurer aux malades toutes les facilités et toutes les p tions désirables, soit que leur état appartienne à la médecine, soit qu'il soit du ressort de la chieurgie. — COUCHEBS ELASTIQUES, dont la société d'encouragement vient de constater la supériorité, notamment 1° sous le rapport de la salubrité; 2º pour la manière uniforme dont est répartie la pression que le corps éprouve de la part du matelas; 3º pour la facilité de son transport, et la modicité de son prix.

BOURSE DE PARIS DU 10 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernie	
5 ojo au comptant, (coupon détaché.)	95	5	96	10	95	90	95	
- Fin courant.	96	10	91	10	95	90	99	
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	-	-	-	-	-	-	-	
- Fin contant,	-	-	-	-	-	-	-	
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.) - Fin courant.	96	20		-	-	-	-	
	-	-	96	10	96	10	1	
3 ofo au comptant. (coup. détaché.)	69	40	ti-	50	67	25	07	
- Fin courant (Id.)	67	45	tiz	50	67	30	67	
Rente de Naples au comptant.	81		81	20	81	-	81	
- Fin courant.	81		-	-	-	-	-	
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56	3,4	56	173	56	113	56	
- Fin courant.	-	-	56	314	56	113	-	

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 12 novembre.

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians, Mds de jouets d'enfans. Vérification , CHAUCHARD, libraire papetier. Syndicat, ETHAN, entrep. de bâtimens. Vérific.,

du mardi 13 novembre.

JACQUEMART, passementier. Concordat,

BOURSIER, entrep. de pavage. Vérificat.,

du mercredi 14 novembre.

NOIROT aîné, Md de nouveautés. Clôture, CORDIER, fab. d'équip. militaires, id., DUCLERG. Vo ESTRE et fils, libraire. Syndicat,

CLOTURE DESAFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

FOIRET, charcutier, le MACHERE, peaussier, le 21

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 22 octobre 1832, et par suite de décès, a été dissoute du 10 septembre précédent, la société ROUX et FEQUEUX, rue Vivienne, 7, pour fabrication de broderies en tous genres. Liquidateur : Mada-

mą Roux, f. Levasseur, susdite rue Vivienne, 7.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 23
octobre 1832, entre les s'eurs E. C. J. L. GRIVARD, et Ed. HEYSE, horlogers-m'caniciens,
à Paris, Objet: L'abrication et vente des lampes
dites de Carcel; raison sociale: GRIVARD et
HEYSE; durée: 9 ans, du 1^{er} octobre 1832;
siège: rue Neuve des Peiits-Champs, 10; gestion
et signature: commune aux deux associés; mise
sociale 10,000 fr. apportés par moitié.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 26
octobre 1832, entre les sieurs Jos. Clov. HA.
DENQUE, et Aug. VINCENT, tous deux à Paris. Objet: Achat et vente de draperies et nouveautés; raison sociale: HADENQUE et VINCENT; siége: rue des Bons-Enfans, 30; durée:
8 ans, du 1^{er} novembre 1831; gestion et signature

communes aux deux associés; fonds social: 449.
FORMATION. Par acte sons seing privés del octobre 1832, entre les sieurs Fred. J. Hyr. EM MERY, Cl. H. CHAGOT. et Guill. Sia HUBERT, tons trois à Paris. Objet : établiss sement d'une maison de banque, recouvement commissions; raison sociale : F. EMMERI. CHAGOT et C°; siège : rue de la Chaussée d'attin, 33; durée : 10 ans, du 1er novembre 183; gestion : communé aux 3 associés; signatur aux sieurs Emmery et Chagot seulement; fabraccial : 105,000 ir., sauf augmentation ai lessest, de 200,000 francs.